

**DECISION UNILATERALE PORTANT SUR LE VERSEMENT D'UNE
« PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR »**

SAS DOMAINE A.F GROS
SIRET N° 38396734600016,

Sis 5 Grande rue La Garelle - 21630 POMMARD
Agissant par l'intermédiaire de son représentant légal, Madame Anne-Françoise PARENT,
Présidente,

PREAMBULE :

La loi n°2022-1158 du 16 août 2022 (JO 17) portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, prévoit la possibilité pour les entreprises, de verser une prime dite « prime de partage de la valeur », bénéficiant d'un régime d'exonération avantageux.

L'employeur a souhaité participer à l'amélioration du pouvoir d'achat des salariés de l'entreprise et ainsi leur permettre de bénéficier de ce dispositif.

La présente Décision Unilatérale, prise en application des dispositions sus-visées, vise à présenter les conditions et modalités d'octroi d'une prime de partage de la valeur au sein de l'entreprise.

1. Champ d'application - éligibilité

La présente décision s'applique à tous les salariés et intérimaires liés à l'entreprise par un contrat de travail à la date de versement de la « prime de partage de la valeur ».

La prime bénéficiera également le cas échéant, aux salariés intérimaires remplissant les conditions d'éligibilités, présents dans l'entreprise à cette même date. L'entreprise s'engage à informer sans délai les entreprises de travail temporaire des conditions d'éligibilité et de versement de la prime pour qu'elles puissent procéder à son versement.

2. Montant de la prime

Le montant de la prime de partage de valeur sera modulé entre les bénéficiaires éligibles définis à l'article précédent, en fonction du ou des critères retenus ci-après :



➤ **Modulation de la prime en fonction de la rémunération et de l'ancienneté du bénéficiaire :**

Le montant de la prime est fixé selon la rémunération perçue par le salarié comme suit :

- Rémunération supérieur à 35 000 € = prime maximale de 3 000 € brut.
- Rémunération comprise entre 25 000 € et 35 000 € = prime maximale de 2 000 € brut.
- Rémunération comprise entre 10 000 € et 24 999 € = prime maximale de 1 000 € brut.
- Rémunération inférieure à 10 000 € = prime maximale de 500 € brut.

La rémunération retenue s'entend de la rémunération brute telle que définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale perçue au cours des 12 mois précédant la date de versement de la prime.

Le salarié qui n'a perçu aucune rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale au cours de la période de référence, n'est pas bénéficiaire de la présente prime.

Le montant de cette prime sera modulé de la manière suivante en fonction de l'ancienneté du salarié à la date de versement de la prime :

- Pour une ancienneté supérieure ou égale à 2 ans, le salarié percevra 100 % de la prime
- Pour une ancienneté inférieure à 2 ans, le salarié percevra 50 % de la prime

3. Principe de non-substitution

La prime de partage de valeur ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

4. Modalités de versement

La prime de partage de valeur sera versée le 31 juillet 2023 en un versement unique.

Le montant de la prime de partage de valeur est constaté sur le bulletin de paie du mois de versement.

5. Régime social et fiscal

En application des dispositions de l'article 1 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 susmentionnée, la prime de partage de la valeur **versée du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023** aux salariés remplissant les conditions d'éligibilités ci-dessus définies sera :

- **Exonérée de cotisations sociales dans la limite de 3 000 € par salarié et par année civile**
- **Exonérée de CSG / CRDS pour les bénéficiaires dont la rémunération est < à 3 fois la valeur annuelle du SMIC au cours des 12 mois précédents le versement de la prime**
- **Exonérée d'impôt sur le revenu pour les bénéficiaires dont la rémunération est < à 3 fois la valeur annuelle du SMIC au cours des 12 mois précédents le versement de la prime**

6. Information des représentants du personnel et publicité

En cas de présence dans l'entreprise, les institutions représentatives du personnel ont été informées de la présente décision.

Un exemplaire de la présente décision unilatérale sera remis à chacun des membres du personnel. La remise en main propre sera accompagnée de la signature d'une liste d'émargement par chacun de ces membres.

Une copie de la présente décision sera par ailleurs portée à l'attention du personnel par voie d'affichage au sein de l'entreprise.

7. Durée de la décision unilatérale

La présente décision unilatérale ne vaut que pour l'année 2023. Elle ne saurait créer un droit acquis au bénéfice des salariés, ni constituer un usage ou un engagement unilatéral pour l'avenir.

Fait à POMMARD le 10 juillet 2023

Pour l'entreprise

Madame Anne-Françoise PARENT,
Présidente.



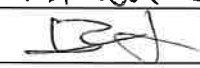
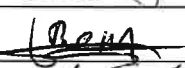

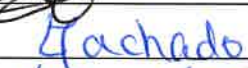

Cachet et Signature :




SAS DOMAINE AF GROS
5 Grande Rue - 21630 Pommard
SIRET 383 967 346 00016
T.V.A. FR 84 383 967 346

**Liste d'émargement de la décision unilatérale portant sur le versement d'une
« Prime de partage de valeur »**

Les soussignés de l'entreprise déclarent avoir reçu un exemplaire de la Décision unilatérale de l'employeur portant sur le versement d'une « prime de partage de valeur » établie en date du 10 juillet 2023

Nom	Signature
BELIN	
Parent	
Blondeaux	
BON	
CLERC	
Machado Lilia	
MAGNIN	
Fabrizio ↔ NACHADO FERNANDO	

Fait à POMMARD le 10 juillet 2023

POMMARD
Société par Actions Simplifiée
RCS 121 121 121
121 121 121